

Direction Départementale de l'Équipement

**Arrêté Préfectoral n° 2000/176 du 29 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune d'ASNIERES, suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E\_**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune d'ASNIERES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de	Délimitation du		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu	
	Début	Fin				
<b>RESEAU NATIONAL</b>						
Boulevard Urbain	Limite communale de Gennevilliers	Quai Aulagnier (RD 7)	2	d = 250 m	Ouvert	
<b>RESEAU DEPARTEMENTAL</b>						
RD 109	Av. Gabriel Péri	Rue Basly	Rue des Bas -Gare routière	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. Gabriel Péri	Rue des Bas -Gare routière	Place Voltaire	3	d = 100 m	Rue en U
RD 11	Av. Faidherbe/Rue de Chanzy	Limite communale	Rue Pierre Joigneaux	3	d = 100 m	Rue en U
	Rue des Bourguignons	Rue Pierre Joigneaux	Av. Max de Nansouty	3	d = 100 m	Rue en U
	Rue des Bourguignons	Av. Max de Nansouty	Av. Henri Barbusse	3	d = 100 m	Rue en U
	Rue des Bourguignons Rue Robert Dupont	Av. Henri Barbusse Av. d'Argenteuil	Carrefour des Bourguignons Rue des Bas	3 4	d = 100 m d = 30 m	Rue en U Ouvert
RD 13 bis	Rue de Colombes	Rue des Bourguignons	Rue Mauriceau	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Edme Perrier	Rue Mauriceau	Place de l'Hôtel de Ville	4	d = 30 m	Ouvert
RD 15	Bd Voltaire	Carrefour des Bourguignons	Rue Molière	3	d = 100 m	Rue en U
	Bd Voltaire	Rue Molière	Rue de la Comète	3	d = 100 m	Rue en U
	Bd Voltaire	Rue de la Comète	Place Voltaire	3	d = 100 m	Rue en U
RD 911	Bd Voltaire	Place Voltaire	Quai du Dr Dervaux	3	d = 100 m	Rue en U
RD 17	Av. Laurent Cély (Ouest)	Limite communale de Gennevilliers	Quai Aulagnier	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. Laurent Cély (Est)	Limite communale	Quai Aulagnier	4	d = 30 m	Ouvert
	Pont de Gennevilliers	Quai Aulagnier	Limite communale de Clichy	3	d = 100 m	Ouvert
RD 19	Bd Intercommunal	Limite communale	Av. de la Redoute (RD 986)	3	d = 100 m	Ouvert
	Bd P. de Coubertin	Av. de la Redoute (RD 986)	Rue Louis Calmel	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue des Bas	Rue Louis Calmel	Rue Basly	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue des Bas Accès Pt de Clichy	Rue Basly Av. des Grésillons	Entrée du tunnel Pont de Clichy	3 3	d = 100 m d = 100 m	Ouvert Ouvert
RD 7	Quai du Dr Dervaux	Rue du Chemin Vert	Rue de Normandie	3	d = 100 m	Ouvert
	Quai du Dr Dervaux	Rue de Normandie	Rue L. Micaud	3	d = 100 m	Ouvert
	Quai du Dr Dervaux	Rue L. Micaud	Bd Voltaire	2	d = 250 m	Ouvert
	Quai du Dr Dervaux	Bd Voltaire	Pont de Clichy	3	d = 100 m	Ouvert
	Quai Aulagnier	Pont de Clichy	Rue de la Parfumerie	3	d = 100 m	Ouvert
	Quai Aulagnier	Rue de la Parfumerie	Pont de Gennevilliers	3	d = 100 m	Ouvert
	Quai Aulagnier	Pont de Gennevilliers	Rue des Caboeufs prolongée	3	d = 100 m	Ouvert
RD 9	Av. de la Marne	Limite communale	Avenue d'Argenteuil	2	d = 250 m	Rue en U
	Rue P. Brossolette	Avenue d'Argenteuil	Place Voltaire	2	d = 250 m	Rue en U
	Av. des Grésillons	Place Voltaire	Rue Sainte Marie	3	d = 100 m	Rue en U
	Av. des Grésillons	Rue Sainte Marie	Av. Laurent Cély	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. des Grésillons	Av. Laurent Cély	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert

RD 909	Av. d'Argenteuil	Av. d'Orgemont (lim. com.)	Avenue de l'Agent Sarre	3	d = 100 m	Ouvert
	Av. d'Argenteuil	Avenue de l'Agent Sarre	Rue Gilbert Rousset	3	d = 100 m	Ouvert
	Av. d'Argenteuil	Rue Gilbert Rousset	Carrefour des Bourguignons	3	d = 100 m	Rue en U
	Av. d'Argenteuil - Rue Galliéni	Carrefour des Bourguignons	Rue Bapts	2	d = 250 m	Rue en U
	Grande Rue	Rue Bapts	Rue M. Bokanoswski	3	d = 100 m	Rue en U
	Charles de Gaulle	Rue M. Bokanoswski	Quai du Dr Dervaux	3	d = 100 m	Rue en U
	Pont d'Asnières	Quai du Dr Dervaux	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 986	Av. de la Redoute	Av. d'Argenteuil	Bd Intercommunal	4	d = 30 m	Ouvert

<b>RESEAU COMMUNAL</b>						
	Rue Emile Zola	Rue Robert Dupont	Rue de l'Abbé Glatz	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. Chevreuil	Rue Faidherbe	Rue Pasteur	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue du Ménil	Rue Robert Dupont (RD 11)	Av. d'Argenteuil (RD 909)	5	d = 10 m	Ouvert
	Rue Galliéni-Rue Bokanoswski	Rue Bapts	Grande Rue	3	d = 100 m	Rue en U
<b>RESEAU TRANSPORT EN COMMUN</b>						
SNCF						
	G 2-4-5	Limite com. de Levallois	Bifurcation	2	d = 250 m	Ouvert
	G 2-3 Paris-Versailles	Bifurcation	Limite com. de Courbevoie	3	d = 100 m	Ouvert
	G 4 Paris-Mantes via Conflans	Bifurcation	Limite com. de Bois-Colombes	2	d = 250 m	Ouvert
	G 5 Paris-Mantes via Poissy	Bifurcation	Limite com. de Bois-Colombes	1	d = 300 m	Ouvert
	RER C	Limite com. de Clichy	Limite com. de Gennevilliers	2	d = 250 m	Ouvert
	RATP Métro ligne n° 13	Limite com. de Clichy	Limite com. de Gennevilliers	5	d = 10 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

#### **Article 4**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

### **Article 6**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Article 7**

La commune concernée par le présent arrêté est : ASNIERES.

Par ailleurs, la commune d'ASNIERES est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes située dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune d'ASNIERES, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

### **Article 9**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

M Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

### **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire d'ASNIERES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

### **Article 11**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire d'ASNIERES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR  
ASNIERES

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 12	BOIS-COLOMBES	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF - G2	COURBEVOIE	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF - G3	BOIS-COLOMBES - COURBEVOIE	3 3	d = 100 m d = 100 m	Ouvert Ouvert
SNCF- G5	BOIS-COLOMBES	3	d = 100 m	Ouvert
A 86	GENNEVILLIERS	1	d = 300 m	Ouvert
Bretelle A 86 Nanterre vers RD 19	GENNEVILLIERS	3	d = 100 m	Ouvert
RD 19 - Accès au Pont de Neuilly	GENNEVILLIERS	3	d = 100 m	Ouvert
RD 19	GENNEVILLIERS	3	d = 100 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes du département, soit Colombes et Saint-Ouen du département de la SEINE-SAINT-DENIS, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune d'ASNIERES.